



RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

Approuvé par délibération du conseil municipal
n°18.016 en date du 15 février 2018

HÔTEL DE VILLE
14 rue Fortuné-Charlot
BP 90237
95370 Montigny-lès-
Cormeilles

MAIRIE ANNEXE
« PICASSO »
3 avenue Aristide-Maillol
BP 90237
95370 Montigny-lès-
Cormeilles

Site internet : www.montigny95.fr
Courriel : contact@ville-montigny95.fr

**PÔLE SERVICE À LA
POPULATION
SERVICE DES SPORTS ET
DE LA VIE ASSOCIATIVE**
sports@ville-montigny95.fr
Rue Auguste Renoir
Tél. : 01 30 26 36 71

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Art 1. ATTRIBUTION DES JARDINS	2
Art 2. DUREE DE LA LOCATION	2
Art 3. TARIF DE LA LOCATION.....	3
Art 4. SOUS-LOCATION	3
Art 5. CHANGEMENT DE DOMICILE.....	3
Art 6. ENTRETIEN DE LA PARCELLE	3
Art 7. CONGÉ ET RADIATION	3
 TITRE 2 : REGLES DE JARDINAGE	 4
Art 8. EXPLOITATION DU JARDIN	4
Art 9. CULTURES.....	4
Art 10. ACTIVITÉS PROHIBÉES	5
Art 11. ACCIDENTS ET VOLS.....	6
Art 12. ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES	7
Art 13. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS	7
 TITRE 3 : INFORMATIONS DIVERSES	 7
Art 14. RÉCLAMATION.....	7
Art 15. LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ ».....	7

PRÉAMBULE

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux.

Chaque parcelle est équipée d'un petit abri pour y ranger outils et matériel de jardinage, d'un récupérateur d'eau de pluie individuel et d'un composteur.

Une commission, composée d'un élu, d'un jardinier de France, d'un représentant des services techniques municipaux et des présidents des associations des jardins familiaux de Montigny lès Corneilles (ou leur représentant), travaillera à l'application du règlement intérieur, l'organisation générale des jardins, la présentation du bilan annuel, la réalisation d'animation et le suivi du concours annuel des meilleurs jardins courant juin.

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Art 1. ATTRIBUTION DES JARDINS

Les jardins sont attribués aux seuls résidents Ignymontains locataires ou propriétaires de logements, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier.

Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin familial.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente, au cours du dernier trimestre de chaque année. Une attribution en cours d'année peut être réalisée suite au départ anticipé d'un jardinier.

Les jardins sont attribués à un foyer pour un usage exclusivement personnel.

L'attribution d'un jardin induit de fait la création d'un compte famille nécessaire pour réaliser la facturation par la régie unique.

Art 2. DURÉE DE LA LOCATION

Les jardins sont loués pour une durée d'un an reconductible tacitement en début d'année, dans la limite de **quatre** renouvellements, soit une occupation maximale de **cinq** ans et après un délai probatoire de 6 mois compris dans la durée maximale.

Si au bout de ce délai, l'état d'entretien constaté par la ville n'est pas satisfaisant, la ville se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délais et sans indemnité.

La location prend effet à la date de signature du présent règlement qui sera remis et expliqué au jardinier qui devra l'accepter et le signer.

La location d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé ou d'une radiation, donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, dans un délai maximum d'un mois.

Art 3. TARIF DE LA LOCATION

Chaque année, le jardinier devra régler à la commune le montant de la location fixé par délibération du Conseil Municipal qui pourra également être révisé par ce dernier.

Le paiement de la facture se réalise auprès de l'Espace Famille, situé au centre Picasso.

Les paiements peuvent être réalisés :

- En numéraire à l'espace famille mairie annexe de Picasso
- Par chèque à l'ordre « Régie Municipale de Montigny » déposé à l'espace famille ou envoyé par courrier à Hôtel de Ville, service espace famille, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles
- Par prélèvement automatique,
- Par carte bancaire auprès de l'espace famille avec ou sans contact,
- Par paiement en ligne,
- Tout autre mode de paiement accepté par la régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, sauf en cas d'exclusion du jardinier, le montant de la location sera calculé au prorata du temps de location de l'année en cours.

Cette location annuelle fera l'objet d'une facturation deux mois avant son terme. Une absence de paiement dans le délai précité entraînera le retrait du jardin qui sera prononcé par le service gestionnaire.

Art 4. SOUS-LOCATION

Chaque jardin est loué à un foyer qui ne peut le sous-louer à un tiers.

Seul le service gestionnaire de la commune est habilité à attribuer les parcelles des jardins.

Art 5. CHANGEMENT DE DOMICILE

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit au Maire.

En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune (justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin au terme du contrat de location.

En cas de non déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une année échue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis et ne bénéficiera d'aucun remboursement au prorata du temps de présence.

Art 6. ENTRETIEN DE LA PARCELLE

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera le service gestionnaire et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Art 7. CONGÉ ET RADIATION

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

- a. Non-paiement de la location (cf. article 3).

Le jardinier défaillant recevra une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler

sa location dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai, si le jardinier n'a toujours pas payé sa location, il recevra une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion au terme de l'année de location.

b. Déménagement dans une autre commune.

Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

c. Non-respect du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

d. Faute grave.

Les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusion immédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

e. Défaut d'entretien.

En cas de défaut d'entretien sur la parcelle, la commune signalera au jardinier son constat. Le jardinier disposera d'un mois pour remettre en état sa parcelle. Si au bout de ce délai rien n'a été fait, il devra libérer sa parcelle et son abri dans les 15 jours qui suivent.

En cas d'exclusion du jardinier, la location restera acquise à la ville et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien seront facturés à hauteur de la remise en état.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle et son abri sous 8 jours, faute de quoi le service gestionnaire procédera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

TITRE 2 REGLES DE JARDINAGE

Art 8. EXPLOITATION DU JARDIN

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de l'heure du lever à l'heure du coucher du soleil.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés : de 10h à 12h

Art 9. CULTURES

a. Culture de la parcelle

Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

b. Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles comme les chardons est rendue obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement.

c. Cultures réglementées

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété de légume ne pourra excéder plus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.

d. Arbres et arbustes

La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Cependant, les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées. Ils seront privilégiés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

e. Fumier et compost

Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être déposés dans un angle de la parcelle, dans des composteurs prévus à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins.

Le jardin est équipé d'un composteur pour cet usage.

f. Eau

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Ville. En conséquence, chaque jardin sera équipé d'un récupérateur permettant de recueillir l'eau de pluie pour l'arrosage des plantations. Des méthodes d'économies d'eau seront également privilégiées : paillage, arrosage en fin de journée, etc.

Une borne à eau (potable) est à la disposition des jardiniers à l'entrée des jardins. Le jardinier a la possibilité de demander un badge d'accès à la borne à eau. Le prêt du badge est soumis au paiement d'une caution dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. La consommation d'eau est donc individualisée et gérée par la commune.

Sa facturation sera effectuée par la commune et envoyée individuellement. En cas de non-paiement de la facture, l'accès à l'eau sera bloqué et la tacite reconduction de location du terrain pourra être annulée.

g. Allées menant aux abris de jardins

Les allées donnant accès aux abris de jardins devront être obligatoirement drainantes afin de laisser l'eau de pluie s'infiltrer dans le sol.

Sont donc interdits les allées en pavés jointifs, en lino ou autre revêtements caoutchouteux, en moquette ou autre...

Par contre sont autorisés les caillbotis bois, les pas japonais, les graviers. Pour d'autres systèmes voir avec le référent technique de la commune pour les jardins familiaux.

Art 10. ACTIVITÉS PROHIBÉES

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte – en outre il est interdit d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la ville à des fins professionnelles ;
- d'élever des animaux ou d'installer des ruches ;
- de construire des abris fixes autres que l'abri mis à disposition des jardiniers, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer des balançoires ou toboggans ;

- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) – en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues sont interdits dans l'enceinte des jardins ;
- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;
- de stationner des véhicules motorisés y compris ; engins à moteur (moto, scooter...)
- de déposer des panneaux publicitaires ;
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins (l'utilisation de transistors et autre matériel de musique est interdit);
- de venir en dehors des horaires d'ouvertures réglementaires – en outre il est interdit de passer la nuit dans les jardins.
- de clôturer les parcelles ni de les masquer par un voile occultant (exemple : canisse).

Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la Ville ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôtures, fossés, gazons, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers.
- L'installation de serres est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 6 m² pour une hauteur maximum de 1 mètre. Afin de respecter la qualité paysagère des jardins, le projet devra être soumis au service gestionnaire et approuvé par écrit par ce dernier. En aucun cas elles ne devront être réalisées en dur.
- Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destiné à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenu.
- Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans l'abri.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt : l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans les abris prévus à cet effet.
- Les abris de jardin ne pourront être repeints sans l'accord de la commune et devront être restitués avec la couleur d'origine.

Art 11. ACCIDENTS ET VOLS

La Ville ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par des invités ou des visiteurs.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation de la location.

Art 12. ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année quelques heures de son temps pour l'entretien de ces espaces, en fonction d'un planning qui sera établi par le service gestionnaire. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

- Equipements de la parcelle : tous les équipements confiés à un jardinier au début d'une année sont placés sous sa responsabilité. Il doit les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la ville fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent. Allées : tout jardinier souillant une allée doit immédiatement procéder à son nettoyage.
- Clôture périphérique : elle est sous la responsabilité des jardiniers qui devront signaler au service gestionnaire des dégradations éventuelles.
- Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés.

Art 13. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, la commission sera saisie pour arbitrage.

Elle aura alors le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile. Elle se réserve le droit, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

TITRE 3 INFORMATIONS DIVERSES

Art 14. RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être adressée par écrit, à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot – BP 90237 – 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Art 15. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données recueillies lors des inscriptions aux différentes activités font l'objet d'une saisie informatique par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles-lès-Cormeilles. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents bénéficient d'un droit de communication et de rectification pour les informations les concernant (s'adresser au service informatique de la ville- 14 rue Fortuné Charlot- BP 90237-95370 Montigny-lès-Cormeilles.



Engagement du jardinier

Je soussigné(e),

Prénom :

Nom :

Téléphone :

Adresse internet : Demeurant

à Montigny au :

Parcelle n° :

Attribuée le :

- Accepte par la présente le Règlement Intérieur des Jardins Familiaux de la Ville, qui m'a été remis ce jour ;
- M'engage à veiller au respect des lois et des règlements locaux applicables à Montigny-lès-Cormeilles, en dehors du présent Règlement Intérieur ;
- Renonce aux recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité concernant d'éventuelles détériorations et troubles de la jouissance des jardins, ainsi que du mobilier et/ou immobilier en place sur la parcelle, quels qu'en soient les auteurs ou les causes naturelles.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, en double exemplaire, le :

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER